

# Commune d'HOUDAIN

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N° 2024-232 DU 13 JUIN 2024**

**OBJET : REGLEMENTATION DE CIRCULATION : 1 au 33 RUE DU COMMANDANT RENE MOUCHOTTE 62150 HOUDAIN**

Le Maire de la Commune d'Houdain,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6  
 VU le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,  
 VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à 28  
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
 VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant que l'état structurel de la chaussée est fortement dégradé,  
 Considérant le nombre important de trafic journalier sur cet axe, il convient de prévenir les accidents de la circulation et donc de passer la rue citée en sens unique,  
 Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Est instaurée du n° 1 au n° 33 rue Mouchotte, un passage en sens unique pour les usagers de la route.

**ARTICLE 2 :** La pose et la conservation des panneaux et équipements réglementaires de signalisation verticale de police, de prescription et de protection de biens et de personnes, seront assurées par **le service technique de la commune**, sous leur seule responsabilité, soit : « une signalisation routière : **Sens Unique** ».

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Houdain.

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

« Monsieur le Directeur du Pôle Technique »,

et pour information à :

Monsieur le Commissaire de Police de Bruay la Buisnière,  
 Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buisnière,  
 Monsieur le Responsable des Transports de bus,  
 Monsieur le Directeur Général des Services,  
 Service Communication de la ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 13 juin 2024

**Le Maire,**  
**Isabelle RUCKEBUSCH**

